

Prorogation: irrecevabilité de la demande de prorogation à laquelle n'est pas jointe une copie actualisée du CRA

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 20 FÉVRIER 2010 À 09 H 00

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/00717

Décision déferée : ordonnance du 19 février 2010 à 10h47,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. B. [REDACTED]
né le 20 mars 1973 à BOGHNI de nationalité algérienne

RETENU au centre de rétention de Vincennes
assisté de Me Christophe Pouly substituant Me Elisabeth Hamond, conseil choisi, avocats au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE
représenté par Me Ali Derrouiche du cabinet Claisse, avocats au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

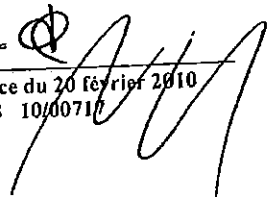
- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention en date du 2 février 2010, pris par le préfet de police à l'encontre de M. B. [REDACTED] notifié à l'intéressé le même jour à 17h06 ;

- Vu l'ordonnance du 4 février 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 19 février 2010 à 17h06 ;

- Vu l'appel interjeté le 19 février 2010, à 11h02, par le conseil de M. B. [REDACTED] au nom de celui-ci, de l'ordonnance du même jour, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris déclarant la requête recevable et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 6 mars 2010 à 17h06 ;

www.debase.fr



CA_PANIS_20-02-2010_B

- Vu les observations de M. B. [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance au nom de celui-ci aux motifs :
 - * que la copie actualisée du registre de rétention n'a pas accompagnée la requête, qui est ainsi irrecevable,
 - * que l'administration n' a pas fait de diligences suffisantes ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'ordonnance est critiquée notamment en ce qu'elle a retenu que la requête du préfet était recevable alors qu'elle n'était pas accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention ;

Considérant qu'il y a lieu de relever :

- que l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à la première saisine du juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation de la rétention, impose, à peine d'irrecevabilité, que la requête soit accompagnée d'une copie du registre prévue à l'article L 553-1 du même Code,
- que l'article R 552-11, applicable à une seconde saisine en vue d'une nouvelle prolongation de la rétention, renvoie à l'article R 552-3 précité,
- qu'en l'espèce la requête du préfet tendant à une nouvelle prolongation de la rétention n'a pas été accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention, puisque sur la seule copie de ce registre, qui a accompagné la requête avec d'autres pièces, ne figure pas notamment la mention de l'ordonnance ayant prolongé la rétention,
- que le préfet, qui ne saurait soutenir que le registre du centre de rétention administrative de Paris Vincennes n'est pas tenu suivant les prescriptions légales, alors que la tenue du registre prévu à l'article L 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est une garantie fondamentale pour laisser traces des conditions de placement ou de maintien en rétention de toutes personnes reçues dans tous lieux de rétention, n'a pas produit, à l'appui de sa seconde requête, une copie actualisée du registre ;

Considérant qu'il suit de ces éléments que c'est à bon droit qu'a été soulevée la fin de non-recevoir de l'article L.552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'à tort le premier juge a déclaré la requête recevable, étant observé que les fins de non-recevoir n'exigent pas la preuve d'un grief ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du préfet et par voie de conséquence dire n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS la requête du préfet irrecevable,

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. B. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

